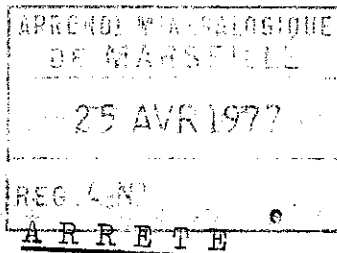


RM/NY  
 PREFECTURE --  
 DES BOUCHES-DU-RHONE  
 4ème Direction

Administration Communale  
 et Environnement

4ème Bureau

N° 46/1976 A



REPUBLICQUE FRANCAISE

24.01.77

LE PREFET DELEGUE POUR LA POLICE,  
 CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le décret n° 64-303 du 1er Avril 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 458-1967 du 25 Juin 1969 autorisant la Société Anonyme "SHELL-CHIMIE", à porter de 78.132 à 93.792 m<sup>3</sup> la capacité des stockages d'hydrocarbures, alkylats et assimilés de son Usine Chimique de Berre,

VU la demande présentée par la Société Anonyme "SHELL-CHIMIE" en vue d'être autorisée à établir dans son Usine Chimique de Berre un nouveau bac de 1.620 m<sup>3</sup> immatriculé T 18 R.13, destiné au stockage de Méthyl-Isobutyl-Carbinol (MIBC),

VU les plans annexés à cette requête,

VU l'enquête de commodo et incommodo à laquelle cette demande a été soumise dans la commune de Berre-l'Etang, du 1er Août au 31 Août 1976 inclus,

VU l'avis du commissaire-enquêteur,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 15 Juin 1976,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale en date du 23 Juin 1976,

VU l'avis du Sous-Préfet Directeur Départemental de la Sécurité Civile en date du 12 Juillet 1976,

VU l'avis de l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 24 Juin 1976,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 29 Juin 1976,

VU l'avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence en date du 6 Octobre 1976,

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef des Minés en date des 25 Juin et 9 Novembre 1976,

.../...

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 Décembre 1976,

SUR la proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône,

A r r ê t e :

ARTICLE 1er.

La Société SHELL-CHIMIE, 27, Rue de Berri, 75380 PARIS CEDEX 08 est autorisée à installer un nouveau réservoir immatriculé T 18 R 13, d'une capacité de 1.620 m<sup>3</sup>, destiné au stockage de méthylisobutylcarbinol dans l'unité 18 SUD située dans l'enceinte de son usine chimique de Berre-l'Etang.

Ce nouveau stockage qui est rangé dans la 1ère classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes sous la rubrique n° 254 B 2° a de la nomenclature, portera la capacité de stockage de l'unité 18 SUD à :

- 27.620 m<sup>3</sup> de liquides inflammables de 1ère catégorie,
- 1.020 m<sup>3</sup> de liquides inflammables de 2ème catégorie,
- 1.080 m<sup>3</sup> de liquides inflammables dont le point d'éclair est supérieur à 100°.

ARTICLE 2.

La présente autorisation est subordonnée au respect des prescriptions ci-après :

1°) Le nouveau réservoir sera situé et aménagé conformément aux plans et notices joints à la demande d'autorisation notamment ceux numérotés :

- CB U018 P99 401-02 Rev B
- CB U018 P38 427-01 Rev B.

Aucune modification ou extension ne devra y être réalisée sans avoir été préalablement autorisée par le Préfet.

2°) Le réservoir sera installé et exploité conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur n° 458-1967 du 25 Juin 1969 et aux règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus annexées à l'arrêté ministériel du 4 Septembre 1967 modifié.

Il devra en outre, satisfaire au règlement et aux consignes générales de sécurité en vigueur à l'intérieur du complexe chimique.

3°) Les eaux pluviales récupérées dans la cuvette de rétention sont considérées comme des eaux polluées au sens de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 3 Mai 1974 relatif au traitement des eaux résiduaires de la société SHELL-CHIMIE et doivent subir les traitements d'épuration prévue avant d'être rejetées au milieu extérieur.

4°) Les moyens mobiles de défense contre l'incendie seront déterminés en accord avec l'Inspecteur Départemental Adjoint des services d'Incendie et de Secours, 9, Boulevard de Strasbourg, 13303 MARSEILLE CEDEX 3.

ARTICLE 3.

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c) du décret du 14 Novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 4.

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Etablissements Classés et de l'Inspection du Travail. Il sera tenu à l'exécution de toutes mesures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

ARTICLE 5.

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de deux ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 6.

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de l'obligation de demander le permis de construire ou toutes autorisations administratives prévues par des textes autres que la loi du 19 Décembre 1917.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 7.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8.

Le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Sous-Préfet, Directeur Départemental de la Sécurité Civile, le Maire de Berre-l'Etang, l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur Départemental des Etablissements Classés, le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre, l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 64-303 du 1er Avril 1964.

MARSEILLE, le 24 Janvier 78

Pour copie conforme :

POUR LE PREFET DELEGUE POUR LA POLICE

LE CHEF DE BUREAU

Le Secrétaire Général

Guy MAILLARD

Mathilde FERRERO



DESTINATAIRES

- M. le Maire de BERRE-L'ETANG

"Aux fins utiles"

- M. le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence

- M. le Sous-Préfet, Directeur Départemental de la Protection Civile

- M. l'Ingénieur en Chef des Mines

Inspecteur Départemental des Etablissements Classés

- M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie

- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi

"Pour information"